

La justification scripturaire de la tenue vestimentaire de la femme en islam

RALPH STEHLY
Histoire des religions

I. Introduction

La question de la tenue vestimentaire de la femme, et plus particulièrement du voile, peut constituer un prisme à travers lequel aborder la question de l'usage de l'Écriture dans l'islam.

Dans notre étude forcément brève, nous nous emploierons à bien distinguer d'abord les différentes formes de voiles. Nous montrerons ensuite que, jusqu'à un passé relativement récent, le port du voile n'a fait l'objet d'aucune discussion dans l'islam car il s'y imposait comme une évidence. Ce n'est qu'à partir d'un tournant que l'on peut situer au début du XIX^e siècle que les sources scripturaires ont été sollicitées en vue de justifier, non sans mal, la pertinence d'une pratique qui coulait tellement de source qu'il n'en est explicitement fait mention qu'en de très rares endroits.

Ĥidjâb, niqâb, burqa

Le *ĥidjâb* désigne le voile qui couvre les cheveux, et quelquefois celui qui couvre les cheveux et ne laisse apparaître que l'ovale du visage (à la saoudienne).

Le *niqâb* est un voile qui non seulement recouvre les cheveux, mais comporte encore un masque cachant le visage, à l'exception des yeux, et qui peut donc laisser apparaître le maquillage des yeux.

La *burqa* est le voile intégral de l'ethnie pachtoune qui vit à l'est de l'Afghanistan et l'ouest du Pakistan. La *burqa* couvre entièrement la tête et comporte un grillage au niveau des yeux. Les Pachtoune parlent pachtou (un iranien très archaïque), mais le terme de *pachtou* désigne non seulement la langue de cette ethnie, mais aussi son code tribal fort complexe, dont le port obligatoire de la *burqa* pour les femmes fait partie intégrante. C'est donc clairement une coutume tribale pachtoune.

Le terme *burqa* n'existe ni dans le Coran ni dans la Sunna. Le terme *niqâb* est inconnu du Coran, et n'apparaît que trois fois dans la Sunna, c'est-à-dire dans plusieurs milliers de hadîths, dont deux fois dans le *Musnad d'Aḥmad b. Ḥanbal*¹ (sur 28.000 hadîths), lequel n'est d'ailleurs même pas canonique! Et encore est-ce pour signaler que ce vêtement est interdit à la femme en état de sacralisation lors du pèlerinage.

Même le célèbre *Kitâb al-kabâ'ir* (« Le Livre des fautes graves ») de Shams ad-dîn al-Dhahabî (mort en 1358), qui est une liste de soixante-dix fautes graves, est muet au sujet de la tenue vestimentaire de la femme². On y trouve un peu de tout (interdiction faite aux hommes de porter de la soie et des objets en or, interdiction du travestissement de l'homme ou de la femme [cf. Dt 22,5], de la pratique de la magie et de l'astrologie, de la maltraitance des animaux, des jeux de hasard, dispositions sur les lamentations funèbres, l'usure etc.). Mais concernant la tenue vestimentaire féminine, on n'y trouve absolument rien.

Sur ce sujet, on se serait attendu, selon nos mentalités d'Occidentaux, à trouver mention d'un péché qui aurait pu se nommer « le non-voilement des femmes ». Or on a beau lire et relire l'ouvrage de Dhahabî dans tous les sens, on n'y trouve absolument aucune allusion à un tel péché, non plus d'ailleurs que dans d'autres ouvrages du même genre. Que conclure de cet étonnant silence, sinon qu'il était inconcevable à cette époque qu'une femme ne portât pas le voile? C'était du domaine de l'impensable. Le voile faisait partie intégrante de la tenue vestimentaire féminine, et personne n'aurait osé mettre cela en doute.

-
1. Aḥmad b. ḤANBAL, *Musnad*, 6 vol, Al-Maktab al-islâmî li-ṭ-ṭabâ'a wa n-nashr, 2^e éd., Beyrouth, 1398/1978, reproduction de l'édition classique de Bûlâq.
 2. Voir Ralph STEHLY, « Un problème de théologie islamique: la définition des fautes graves (*kabâ'ir*) », *Revue des Études Islamiques* 42, 1979, p. 185-201.

II. Le tournant représenté par l'occidentalisation de la société musulmane

Du point de vue historique, le problème du voile commença à se poser en Égypte lors de l'expédition de Bonaparte (1798), quand les Égyptiens virent des Françaises déambuler dans les rues du Caire, cheveux au vent. Mais les idées féministes mirent plus d'un siècle à éclore avec Houda Cha'raoui, laquelle déchira publiquement son voile en 1923 (elle était née en 1879, et mourut en 1947). Elle publiait une revue en arabe et en français, *L'Égyptienne*.

La question du *hidjâb* est née avec l'occidentalisation de la société musulmane, en raison du caractère antagonique de la culture musulmane avec la culture occidentale du corps. En effet, le port du *hidjâb* s'oppose de façon radicale au mode de gestion occidental du corps. *Grosso modo*, la tenue vestimentaire européenne tend à mettre en valeur les formes du corps, tandis que la tenue vestimentaire en islam tend à voiler ces formes.

À l'origine, le terme *hidjâb* ne désignait pas un vêtement, mais un état : le voilement.

Le mot *hidjâb* désigne, chez les auteurs médiévaux, non un objet concret, un foulard ou un vêtement, mais une relation entre visibilité et opacité, entre un sujet et un regard, une femme et son entourage.

L'intrusion occidentale massive dans le monde musulman à travers le colonialisme (France, Royaume-Uni, Russie) provoqua l'effondrement très rapide de la société musulmane traditionnelle, et notamment la mise en cause de la claustration des femmes. Selon ce principe, les femmes ne devaient sortir de chez elles qu'exceptionnellement, leur domaine propre, correspondant à leur nature, étant l'intérieur du domicile familial et son prolongement : les arrière-cours, le souk des femmes, le hammâm des femmes. Sortant peu dans un milieu mixte, elles avaient en réalité fort peu l'occasion de se voiler.

L'occidentalisation des sociétés musulmanes suite à la scolarisation de masse, non seulement des garçons, mais aussi des filles, et le développement de l'emploi féminin ont alors posé avec acuité la question de la tenue vestimentaire féminine.

Sous quel chapitre faut-il chercher dans les ouvrages de la Sunna et les ouvrages de *fiqh* (jurisprudence musulmane) pour trouver des informations sur les règles vestimentaires ? À première vue, on serait tenté de passer au crible le chapitre *libâs*³ (les vêtements) qui existe dans la plupart des recueils de la Sunna et des manuels de *fiqh*. Mais ces chapitres portent sur d'autres questions : les hommes ont-ils le droit de porter des vêtements en soie ? Des bagues en or ?

3. BUKHÂRÎ, *Şâhîh*, 65 (Kitâb al-libâs), sourate 2, bâb 9 (mettre un voile) ; 67,67 (voile-rideau) ; 70,59 (voile-rideau) ; 79,10.1-3 (voile-rideau) ; 97,22.

L'expérience nous a montré qu'il fallait chercher ailleurs. En général, la question de la tenue vestimentaire est traitée dans le chapitre de la prière liturgique, la *ṣalât*. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de tenue liturgique spécifique en islam et que le vêtement de la vie quotidienne doit aussi pouvoir servir pour la prière liturgique, puisqu'on passe sans cesse de l'une à l'autre dans la journée, en principe cinq fois par jour. Sur la question spécifique du voile, il y a aussi quelquefois des indications dans le chapitre dévolu au pèlerinage. Le raisonnement est le suivant: la tenue licite pour la prière est d'autant plus licite pour la vie quotidienne.

Il n'y a donc pas de vêtement qui ne soit à la fois musulman et profane. Le vêtement doit s'adapter à la prière. Or cette prière n'est pas une prière purement mentale. Elle implique l'être humain tout entier, corps et âme, elle engage le corps, puisqu'elle est enchaînement de mouvements et de postures (depuis la position debout jusqu'à la prosternation complète). Le vêtement doit donc pouvoir épouser les mouvements du corps. C'est pour cela que dans, tous les pays musulmans, le costume traditionnel se distingue par son ampleur. Il doit aussi permettre les ablutions.

Le costume européen est sur bien des points l'opposé du costume musulman traditionnel: il rend difficile la pratique des ablutions prescrites par le Coran et empêche directement, par ses plis rigides, les gestes et les positions de la prière canonique.

En outre, le vêtement européen souligne la forme du corps. Le vêtement musulman, lui, voile les formes du corps, non pas pour les nier, mais pour les reléguer au rang des choses qui ne doivent se dévoiler que dans l'intimité et qui, à cause de cela, doivent demeurer cachées aux yeux de la foule.

En islam, la vie religieuse et la vie profane sont beaucoup plus imbriquées l'une dans l'autre: on passe constamment de l'une à l'autre sans transition autre que les ablutions (la transition n'est pas marquée par le changement de vêtements comme chez les prêtres chrétiens). Toutes ces observations doivent être gardées à l'esprit quand on aborde la problématique du voile féminin.

En Occident, après tout, il y a aussi des femmes voilées. Nul ne s'en offusque d'ailleurs. On les tient même en haute considération. Ce sont les religieuses des divers ordres monastiques. Même les diaconesses protestantes portent le voile. Personne ne songerait d'ailleurs, ne serait-ce qu'un instant, que ce serait le signe d'une oppression quelconque, voire d'une humiliation. Ce serait même plutôt un élément valorisant dans l'inconscient de l'homme occidental.

Par contre, quand l'Occidental se trouve en face d'une musulmane voilée, fonctionnent d'autres réflexes, des associations d'idées exactement inverses: on considérera le voile, quand il est porté par une musulmane, comme le signe d'une oppression, d'une humiliation ou d'une condition inférieure.

Or les musulmanes ne se sentent pas plus opprimées quand elles portent le voile que les Européennes ne se sentent indécentes quand elles sont vêtues à l'euro-péenne.

Les Occidentaux supportent très bien le voile des religieuses chrétiennes, car il se situe à l'intérieur d'une distinction entre le profane et le sacré qui leur est habituelle. Par contre, ils ne supportent pas le voile des musulmanes, car il brouille ou efface des frontières qui leur sont coutumières.

En islam, toute femme adulte peut être voilée; le voile n'est pas spécifique d'une catégorie de « religieuses », catégorie qui n'existe pas en islam, tout simplement parce que la distinction entre vie religieuse et vie profane, qui justifie et valorise à nos yeux le voile des religieuses chrétiennes, n'est pas pertinente dans l'islam: toute vie profane est religieuse, en particulier toute vie féminine, ou, pour l'exprimer autrement, l'islam est un couvent laïc: un couvent, parce que, comme dans les monastères chrétiens, les femmes sont voilées, les sexes strictement séparés; « laïc », dans ce sens que les sexes se rencontrent cependant pour mener une vie sexuelle normale. L'islam déteste le célibat ou le réprouve.

III. La justification du port du voile par le Coran

La justification du port du voile va nous réserver une autre surprise. Quand on demande à une musulmane voilée pourquoi elle porte le voile, elle répondra invariablement que c'est par obéissance à une injonction du Coran. Et si on insiste pour savoir où précisément se trouve cette injonction dans le Coran, on vous répond tout aussi invariablement: « dans le verset du voile », autrement dit l'*āyat al-ḥidjāb*, en Coran 33,59. Or ce verset parle bien du *ḥidjāb*, mais pas du *ḥidjāb* en tant que vêtement: le mot y désigne l'ornement intérieur d'une demeure. Le terme français porte d'ailleurs aussi ces deux sens: le mot voile peut désigner un rideau, ou le voile des religieuses.

En fait, il n'y a que deux séries de versets coraniques qui font allusion au voilement des femmes. Leur traduction précise est controversée, comme pourra l'illustrer, dans chacun des deux cas, la comparaison de diverses tentatives de restitution.

Coran 24,30-31

qul li l-mu'minîn: yaghduḍḍa min absârihim wa yahfazû furûdjahum, dhâlika azkâ la-hum, inna Llâha khabîrun bi mâ yaşna'ûna

wa qul li l-mu'minâti: yaghduḍḍna min absâri-hinna wa yahfazna furûdja-hinna, wa lâ yubdîna zînata-hunna illâ mâ zahara min-hâ wa l-yaḡribna bi khumuri-hinna 'alâ djuyûbi-hinna wa lâ yubdîna zînata-hunna li-bu'ûlati-hinna aw abâ'i-hinna

Notre traduction :

(30) Dis aux croyants de baisser leurs regards, d'être chastes. Ce sera plus pur pour eux. Dieu est bien informé de ce qu'ils font.

(31) Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer de leurs parures (leurs atours?) que ce qui en paraît, de rabattre leur châle sur les échantures (de leurs chemises), de ne montrer leurs parures qu'à leurs époux, ou à leurs pères...

Traduction de Denise Masson⁴ :

(30) Dis aux croyants : de baisser leurs regards, d'être chastes. Ce sera plus pur pour eux. – Dieu est bien informé de ce qu'ils font –

(31) Dis aux croyantes : de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères...

Traduction de Régis Blachère⁵ :

(30) Dis aux Croyants qu'ils baissent leurs regards et soient chastes. Ce sera plus décent pour eux. Allah est bien informé de ce qu'ils font.

(31) Dis aux Croyantes de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît. Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs gorges! Qu'elles montrent seulement leurs atours à leurs époux, ou à leurs pères...

4. *Le Coran*, Paris, Gallimard, 1996.

5. *Le Coran*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1980.

Traduction de Jacques Berque⁶:

(30) Dis aux croyants de baisser les yeux et de contenir leur sexe: ce sera de leur part plus net. Dieu est de leurs pratiques bien informé.

(31) Dis aux croyantes de baisser leurs yeux et de contenir leur sexe, de ne pas faire montre de leurs agréments, sauf ce qui en émerge, de rabattre leur fichu sur les échantures de leur vêtement. Elles ne laisseront voir leurs agréments qu'à leur mari, à leurs enfants, à leurs pères ...

Traduction allemande de Rudi Paret⁷:

Sag den gläubigen Männern, sie sollen (statt jemanden anzustarren, lieber) ihre Augen niederschlagen; und sie sollen darauf achten, dass ihre Scham bedeckt ist (w. sie sollen ihre Scham bewahren). So halten sie sich am ehesten sittlich (und rein) (w. das ist lauterer für sie). Gott ist wohl darüber unterrichtet, was sie tun.

Und sag den gläubigen Frauen, sie sollen (statt jemanden anzustarren, lieber) ihre Augen niederschlagen; und sie sollen darauf achten, dass ihre Scham bedeckt ist (w. sie sollen ihre Scham bewahren), den Schmuck, den sie (am Körper) tragen, nicht offen zeigen, soweit er nicht (normalerweise) sichtbar ist, ihren Schal über den (vom Halsausschnitt nach vorne heruntergehender) Schlitz (des Kleides) ziehen, außer ihrem Mann, ihrem Vater...

Traduction anglaise de Muhammad Asad⁸:

«(30) Tell the believing men to lower their gaze and to be mindful of their chastity: this will be most conducive to their purity – [and] verily, God is aware of all that they do.

(31) And the believing women to lower their gaze and to be mindful of their chastity, and not to display their charms [in public] beyond what may [decently] be apparent thereof; hence let them draw their head-coverings over their blossoms. And let them not display [more of] their charms to any but their husbands or their fathers...»

Ces deux versets établissent une distinction, d'une part, entre ce que les femmes peuvent exhiber en public et ce qu'elles doivent cacher et, d'autre part, entre les personnes en présence desquelles elles peuvent se découvrir et les autres.

6. *Le Coran, Essai de traduction*, Paris, Albin Michel, 1990.

7. Rudi PARET, *Der Koran, Übersetzung von Rudi Paret, Kommentar und Konkordanz*, Stuttgart, Kohlhammer, 1971.

8. Muhammad ASAD, *The Message of the Qur'ân*, translated and explained by Muhammad Asad, Dubäi, The Book Foundation, 2003.

Mais ces versets n'ont pas de sens obvie ou incontestable. De nombreux termes ou expressions sont obscurs ou ambigus, notamment :

- *yahfuḡna furūdja-hunna* : « qu'elles restent chastes » ou « qu'elles contiennent leur sexe » ;

- *zīna* : ce terme signifie « parure(s) », mais beaucoup de traducteurs préfèrent le rendre par « atours », « agréments » ou « charmes ».

- *illā mā ḡahara min-hā* : « sauf ce qui en paraît ». Que veut dire précisément cette expression ? Elle est en tout cas très vague. Muhammad Asad, dans son édition commentée du Coran, tire argument de ce fait pour dire que le caractère délibérément vague de ce membre de phrase est destiné à permettre tous les accommodements liés à l'époque et à l'évolution de l'humanité⁹.

L'expression « *wa l-yaḡribna bi khumuri-binna 'alā djuyūbi-hinna* » fait aussi problème. Faut-il comprendre : « rabattre leurs voiles sur leur poitrine » (D. Masson), « sur leurs gorges » (R. Blachère), « sur leurs échantures » (Jacques Berque) ? En fait, *khimār* désigne un châle que les femmes portaient sur leur tête et qui descendait des deux côtés du corps. Les femmes portaient souvent des chemises échantures. Le texte demanderait donc simplement aux femmes de rabattre leur voile, c'est-à-dire le châle qu'elles portaient sur la tête et qui descendait des deux côtés de la tête et du corps, assez bas jusqu'au niveau du ventre, de façon à couvrir leur poitrine. Le grand commentateur coranique Ṭabarī¹⁰ cite, dans son commentaire sur ces versets, des hadīths disant que cette expression signifie qu'il faut se couvrir les cheveux, le cou et la poitrine avec le *khimār*.

Il y a assurément dans ces versets coraniques une police du regard : les hommes et les femmes sont invités à baisser le regard devant l'objet interdit. Les prescriptions sont mises en rapport avec la notion de pureté : *azkà la-hum* signifie « plus décent » (ou « plus pur ») pour eux. Qui suivra ces prescriptions pourra donc atteindre un certain degré de pureté¹¹.

Coran 33,59 :

yâ ayyuhâ n-nabiyyu, qul li-azwâdji-ka wa banâti-ka wa nisâ'i l-mu'minîna yudnîna 'alay-hinna min djalâbibi-hinna, dhâlika adnâ an yu'rafna fa lâ yu'dhayna wa kâna Llâhu ḡhafûran rahîman

9. Voir ci-dessous dans notre conclusion.

10. Commentaire de ṬABARÎ sur 24,30-31 (vol 15, p. 255) et 33,59 (vol. 19, p. 180), éd. Châkir, 30 tomes, Beyrouth, Dâr al-Fikr, 1988.

11. Voir Mohammed H. BENKHEIRA, *L'amour de la Loi : Essai sur la normalité en islam*, Paris, PUF, 1997.

Notre traduction :

Ô Prophète, dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants qu'elles se recouvrent de leurs djellabas. Cela sera plus convenable. Ainsi, elles seront reconnues. [Ainsi] il ne leur sera pas fait de tort. Dieu pardonne très généreusement et est très miséricordieux.

Traduction de Denise Masson :

O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles: c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées. Dieu est celui qui pardonne et est miséricordieux.

Traduction de Régis Blachère :

O Prophète! dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des Croyants de serrer sur elles leurs voiles! Cela sera le plus simple moyen d'être reconnues et qu'elles ne soient point offensées. Allah est absolu et miséricordieux.

Traduction de Jacques Berque :

Prophète, dis à tes épouses, à tes filles, aux femmes des croyants de revêtir leurs mantes: sûr moyen d'être reconnues (pour des dames) et d'échapper à toute offense. Dieu est Tout indulgence, Miséricordieux.

Traduction allemande de Rudi Paret :

Prophet! Sag deinen Gattinen und Töchtern und den Frauen der Gläubigen, sie sollen (wenn sie austreten) sich etwas von ihrem Gewand (über den Kopf) herunterziehen. So ist es am ehesten gewährleistet, dass sie (als ehrbare Frauen) erkannt und nicht darüber belästigt werden. Gott aber ist barmherzig und bereit zu vergeben.

Traduction anglaise de Muhammad Asad :

O Prophet! Tell thy wives and thy daughters, as well as (other) believing women, that they should draw over themselves some of their outer garments [when in public]: this will be more conducive to their being recognized as decent women and not annoyed. But [withal,] God is indeed much-forgiving, a dispenser of grace.

Il y a ici deux thèmes.

Tout d'abord, on ne trouve aucune indication sur ce qui doit être caché ni non plus sur les personnes en présence de qui cela devrait l'être. Il est seulement

question d'offense, c'est-à-dire d'un manque de respect ou d'une insulte. On a donc affaire à une souillure d'ordre verbal ou moral. Les croyantes sont invitées à s'envelopper dans leur voile pour éviter cela. Le voile empêche l'offense, non comme un parapluie ou un manteau qui les protégerait du vent, mais comme un signal du caractère tabou de la femme. Dans ce cas, le voile signifie que la femme qui s'en protège prend statut d'objet interdit, donc sacré. Le voile est donc un message à l'adresse des autres hommes, des étrangers, des non-parents.

Le vêtement est en outre considéré ici comme un signe distinctif. Dans le cas présent, le voile ne doit pas seulement signifier l'interdit. Il doit également distinguer les musulmanes des autres femmes. Par ailleurs, le groupe des femmes est ici divisé en deux. Il y a d'une part les femmes des croyants et de l'autre des femmes dont l'identité n'est pas précisée et dont on peut se demander si ce sont les esclaves, les juives, les chrétiennes...

Selon des hadîths cités par Ṭabarî, les atours, parures ou parties du corps que l'on peut laisser voir sont : les habits (*thiyâb*) ou le manteau (*ridâ*), le koheul, la bague (*khâtam*), le bracelet du poignet (*qullb*), le visage et la main jusqu'au poignet (*kaff*), les deux joues (*khadd*). Quant aux atours qu'on ne peut laisser voir, ce sont : les chaînettes que les femmes se mettent au bas des jambes (*khalkhal*), les boucles d'oreilles (*qurt*) et les bracelets (*siwâr*).

IV. La justification du port du voile dans les manuels de *fiqh*

Les manuels de *fiqh* ont beaucoup de mal à justifier leurs conceptions vestimentaires ou leur conception de la décence en se fondant sur des textes sacrés explicites.

Nous allons résumer l'argumentation d'un ouvrage qui fait autorité en la matière, le *Kitâb al-Mughnî* d'Ibn Qudâma¹² (né à Jérusalem en 1146, mort à Damas en 1213). Il a l'avantage de donner un tableau quasi exhaustif des positions en présence¹³.

Il y a dans ce genre d'ouvrage une définition légale de la nudité : la *'awra*. Cette définition n'est évidemment pas la même pour les deux sexes.

Pour l'homme, la nudité légale a trait à la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux. On nous dira donc qu'il convient que l'homme couvre cette partie du corps. Ibn Qudâma précise qu'il y a consensus sur ce sujet entre les fondateurs des quatre grandes écoles sunnites : Abû Ḥanîfa, Mâlik, Châfi'î et Aḥmad b. Ḥanbal.

12. IBN QUDÂMA, *Kitâb al-Mughnî*, 13 vol., Beyrouth, Dâr al-Kitâb al-'Arabî, 1972.

13. IBN QUDÂMA, *Kitâb al-Mughnî*, I, p. 615-638.

À la question posée : « faut-il y inclure la cuisse¹⁴? », il est répondu de la manière suivante. Selon un incident rapporté par Bukhârî¹⁵, lors de l'expédition de Khaybar, le Prophète a découvert sa cuisse, à tel point que le transmetteur qui rapporte cet incident (Anas b. Mâlik) vit la blancheur de la cuisse du Prophète. Selon ce *hadîth*, la cuisse n'entre donc pas dans la *'awra*. Toutefois, rétorque Ibn Qudâma, Aḥmad b. Ḥanbal rapporte dans son *Musnad* un *hadîth* de Djarḥad auquel le Prophète aurait dit, quand il le vit découvrir sa cuisse : « Couvre ta cuisse, car elle est *'awra* ». Finalement, ce n'est qu'en toute fin de raisonnement qu'Ibn Qudâma lâche la citation scripturaire qui fait autorité en la matière, un *hadîth* d'Ibn Ḥanbal¹⁶, corroboré par Abû Dâwud¹⁷ : « Uniquement ce qui est entre le nombril et les genoux fait partie de la *'awra* ».

À la question de savoir si la délimitation ainsi posée est inclusive ou exclusive, et donc de déterminer si le nombril et le genou proprement dits font partie de la *'awra*, les réponses divergent. Selon Aḥmad b. Ḥanbal, Mâlik et Châfi'î, ils n'en font pas partie ; toutefois, Aḥmad b. Ḥanbal précise que seuls les genoux n'en font pas partie.

Cette zone ainsi délimitée, il convient de la couvrir avec quelque chose qui cache la couleur de l'épiderme, même si cette couverture est légère. Il faut normalement se couvrir les épaules. Ibn Qudâma cite à ce propos une parole du Prophète : « Aucun d'entre vous ne priera vêtu d'une simple tunique (*thawb*), s'il n'a pas quelque chose sur les épaules¹⁸. »

Pour la femme, le voilement du corps est la règle. Le chapitre qui traite de la question est rédigé de telle manière que le voilement du corps de la femme n'est pas présenté comme une brimade, mais comme signifiant le droit de la femme à la discrétion et au caractère privé de son corps, qui n'a pas à être offert au regard public : « La femme n'a pas à découvrir quoi que ce soit de son corps, à part le visage et les paumes de la main. La femme peut donc prier le visage découvert [sous-entendu : cela n'entame pas la validité de la prière]. » Peut-elle aussi découvrir ses pieds ? Selon Aḥmad b. Ḥanbal, la réponse est oui, car les pieds ne font pas partie de la nudité légale. Ils ont même statut que le visage.

14. IBN QUDÂMA, *Kitâb al-Mughnî*, I, p. 616.

15. EL-BOKHÂRÎ, *Les traditions islamiques, traduites de l'arabe avec notes et index* par O.HOUDAS et W. MARÇAIS, Bukhârî, *Saḥîḥ*, 9 vol. en 4 tomes, avec préface d'Aḥmad Muḥammad Shâkir, Dâr Iḥyâ' at-turâth al-'arabî, s.d., Beyrouth. Ici, Bukhârî, *Ṣaḥîḥ* 8,12 (tardjama et 1).

16. *Musnad* 2.187.

17. ABÛ DÂWUD, *Sunan*, 4 vol., Beyrouth, Dâr al-Djîl, 1308/1978. Ici : *Sunan* 2.26 et *libâs* 31.34.

18. BUKHÂRÎ, *Ṣaḥîḥ* 8,5,1.

Ces règles fondent un principe de droit musulman, énoncé par Mâlik, Awzâ'i et Châfi'i, qui est le suivant : « La femme tout entière est nudité sauf son visage et les paumes de sa main. » En dehors de ces parties du corps, le corps doit être entièrement couvert.

Ibn Qudâma justifie ce principe par trois considérations :

1) Il invoque un commentaire fait par un proche compagnon du Prophète, Ibn 'Abbâs, tiré de *Coran* 24,3 : « Dis aux croyantes de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît. » « Ce qui en paraît », c'est, selon Ibn 'Abbâs, le visage et les paumes de la main¹⁹.

2) Ibn Qudâma invoque un ordre du Prophète. Le Prophète a interdit à la femme en état de sacralisation lors du pèlerinage de porter des gants et le voile sur le visage (*niqâb*)²⁰. Si le visage et les paumes de la main, dit Ibn Qudâma, étaient compris dans la nudité légale, le Prophète n'aurait pas interdit de les couvrir. C'est notamment parce que les nécessités de la vie exigent un visage découvert et des paumes découvertes (par exemple lors des transactions commerciales, où les paumes de la main sont nécessaires pour prendre et donner, ou pour effectuer une demande en mariage car le visage est le lieu où se concentrent toutes les beautés et l'expression des sentiments).

3) Ibn Qudâma invoque enfin une parole du Prophète citée dans le recueil de Tirmidhî²¹ (Ti 10 [*Radâ'*].12) qui est très explicite, trop explicite même au goût d' Ibn Qudâma, parce qu'il est obligé d'en donner une interprétation restrictive : « La femme est *'awra*. » Pourquoi Ibn Qudâma est-il obligé d'en donner une interprétation restrictive ? Parce que ce hadîth pourrait laisser croire, encore une fois, que le corps féminin tout entier doit être voilé, interprétation qu'Ibn Qudâma désire précisément éviter.

Ibn Qudâma conclut que ce *hadîth* est certes authentique, puisqu'il est cité dans l'un des six recueils canoniques. Mais, dit-il, ce *hadîth* n'exclut pas l'autorisation de dévoiler le visage et les paumes de la main pour les nécessités évidentes

19. IBN QUDÂMA, *Kitâb al-Mughnî*, I, p. 637, ligne 8.

20. AḤMAD B. ḤANBAL I.22 et I.32 (dans le *Musnad* d'Abd Allâh b. 'Omar b. al-Khaṭṭâb) cite le *niqâb* parmi les tenues interdites pour la sacralisation du pèlerinage, de même Abû Dâwud, *Sunan*, 3.171 n° 1825. Selon Abû Dâwud, la femme en état de sacralisation ne doit pas porter le *niqâb*, ni de gants (parole du Prophète) : *quffâz* désigne des gants qui vont jusqu'au coude, où ils sont serrés par un cordon. De manière générale, la question du *niqâb* est abordée dans le cadre de la définition de la tenue de sacralisation lors du pèlerinage.

21. TIRMIDHÎ, *Al-Djâmi' as-Ṣaḥîḥ*, 5 vol., Beyrouth, Dâr iḥyâ' at-turâth al-'arabî, s.d.

de la vie quotidienne – et Ibn Qudâma de mentionner, par exemple, la demande en mariage.

Puis Ibn Qudâma cite les opinions contraires des tenants du maximalisme vestimentaire :

1) Abû Bakr b. al-Ḥârith b. Hichâm dit : « La femme tout entière est nudité jusques et y compris les ongles. »

2) Un *hadîth* d'Umm Salama²² : « J'ai interrogé l'Envoyé de Dieu : la femme a-t-elle le droit de prier vêtue d'une simple chemise (*dhir'*) et d'un *khimâr* [voile couvrant la tête et quelquefois le visage] sans porter d'*izâr* [tunique] ? – Oui, dit le Prophète, si elle va jusqu'à terre et couvre ses pieds. »

Les théologiens modernes insistent sur la notion de pudeur, laquelle est ce en quoi s'enracine la tenue vestimentaire. La pudeur est une branche de la foi selon un célèbre *hadîth* de Bukhârî : « La foi a soixante et quelques branches ; la pudeur est une branche de la foi » (*Ṣaḥîḥ* 2,2,1). Ibn Ḥibbân²³ la définit comme une contrition que chacun doit développer en soi au cours de son existence.

V. Conclusion

En conclusion, on peut dire que les ouvrages de l'époque classique parlent peu du voile, car cet aspect du vêtement féminin ne posait alors pas problème. Le voile faisait partie de la garde-robe normale de toute femme. C'est l'intrusion massive d'un Occident sûr de lui et de ses valeurs, y compris de ses normes vestimentaires, qui a incité les musulmans et les musulmanes à revisiter leurs sources scripturaires. Muḥammad Asad, alias Leopold Weiss (1900-1992), a pu dire à propos de Coran 24,30-31 :

Bien que les commentateurs de la Loi islamique aient eu tendance à travers les siècles à restreindre la définition de « ce qui peut être apparent » chez la femme au visage de la femme, ses mains et ses pieds, et quelquefois moins que cela, nous pouvons affirmer avec assurance que la signification de ce qui « peut apparaître » est beaucoup plus large et que le caractère délibérément vague de ce membre de phrase est destiné à permettre tous les accommodements liés à l'époque et à l'évolution de l'humanité. L'axe principal dans l'injonction coranique est la demande faite aux deux sexes et en termes identiques « de baisser leur regard et de rester chastes²⁴ ».

22. ABÛ DÂWÛD, 2 [*Salât*] 83.

23. IBN ḤIBBÂN, la pudeur, dans le commentaire sur BUKHÂRÎ, *Ṣaḥîḥ*, 2,2,1 (Kitâb al-îmân).

24. MUḤAMMAD ASAD, *The Message of the Quran*, *op. cit.* [n. 8], p. 600.